

- Au cas de non comparution.** VI. Sur défaut de comparution ou sur comparution non accompagnée de dénégation, le demandeur pourra inscrire sa cause pour jugement par défaut.
- Au cas de comparution avec admission.** VII. Sur comparution accompagnée d'admission il pourra l'inscrire pour jugement comme sur confession. 5
- Au cas de comparution avec dénégation.** VIII. Sur comparution accompagnée de dénégation, mais non suivie de défense, le demandeur pourra, après forclusion, inscrire sa cause à l'enquête *ex parte*, si l'enquête est nécessaire.
- Au cas de défense.** IX. Sur défense produite, le demandeur aura un délai de deux jours pour répondre ou répliquer ; et le même délai de deux jours sera accordé 10 pour produire toute pièce de procédure nécessaire pour lier la contestation ; à l'expiration desquels délais la partie en défaut sera forclosée, sans interpellation ou mise en demeure
- Les jours juridiques seront des jours d'enquête.** X. Tous les jours juridiques de l'année seront des jours d'enquête pour les matières commerciales ; les enquêtes s'instruiront de la même 15 manière que dans les affaires ordinaires si elles se font pendant les termes d'enquête fixés par la loi ; avec la différence que les enquêtes au lieu d'être fixées ou continuées d'un terme à l'autre pourront être continuées à aucun jour juridique ; en observant les délais maintenant en usage et à la discrétion des juges ; et si elles se font hors des termes 20 ordinaires d'enquête elles seront faites devant le greffier de la cour qui réservera les objections.
- Jours d'avis d'enquête. Cas *ex parte*.** XI. Dans les causes contestées ou *ex parte* deux jours d'avis d'inscription à l'enquête formeront un délai suffisant.
- Cas contestés.** XII. Dans les causes contestées où l'enquête se fera hors du terme or- 25 dinaire des enquêtes, le greffier aura les mêmes pouvoirs que les juges relativement aux dépositions des témoins, à la forclusion des parties, la clôture des enquêtes, leur fixation et continuation, et tous autres incidents relatifs à l'instruction des enquêtes ; à l'exception cependant des objections qui seront réservées, comme il est ci-haut pourvu. 30
- Enquête close** XIII. Après la clôture de l'enquête, chaque partie pourra inscrire la cause sur le rôle de droit, pour audition au mérite, en donnant à la partie adverse, deux jours d'avis d'inscription.
- Cause commerciale aura la préséance.** XIV. L'audition de causes commerciales aura préséance sur l'audition des mêmes causes inscrites pour le même jour et qui seront dans le même 35 état ; et elles seront appelées les premières dans l'ordre où elles auront été inscrites respectivement.
- Cause commerciale rayée du rôle, si elle n'est pas plaidée.** XV. Nulle cause commerciale inscrite sur le rôle de droit ne pourra être continuée d'un jour à l'autre ; si à l'appel de la cause les parties ne la plaident, elle sera rayée du rôle, excepté au cas d'incompétence 40 de la cour ou autres cas semblables et de nécessité ; auxquels cas le tribunal pourra continuer la cause de la manière la plus propre à en accélérer l'audition.
- Dans les causes par jury** XVI. Dans les causes commerciales où il sera fait option d'un procès par jury, la cour donnera préséance à ces procès sur les affaires ordinaires, 45 par rapport à la fixation des jours de triage et du procès.